

**Nantes Université**  
**UFR STAPS**

Année universitaire 2023/2024

1<sup>ère</sup> session, 1er semestre

Année d'études : *Licence 3 MS*  
Enseignant responsable : *Baptiste FAUCHER*

Durée de l'épreuve : *2h*  
Documents autorisés : *aucun*  
**Nombre de pages (sujet compris) : 14 pages**

**UE TLGMS5UD05 Analyser l'offre et la demande d'APS (1)**  
**EC TLGMS5ED51 Encadrement contractuel des APS**

**Sujet :**

En vous appuyant sur la méthodologie enseignée, les documents présentés en annexe et votre cours, vous traiterez le cas pratique suivant :

Monsieur Théo BELACH est le gérant de la SARL Théo'TOP, qui exploite une salle de fitness à CARQUEFOU.

Il a créé cette société seul en 2019. Le capital social de la société est exclusivement composé d'apports en numéraire. Il est de 10.000 €, correspondant à 100 parts sociales d'un montant unitaire de 100 €.

- 1) Un de ses amis d'enfance, Monsieur Rénald VIMONT, lui a fait part de son intérêt pour s'associer à lui dans la société.

Monsieur BELACH est très enthousiaste à l'idée de pouvoir intégrer son ami au sein de la SARL Théo'TOP.

Dans la mesure où la société a traversé deux années difficiles, notamment en raison de la pandémie de Covid-19, sa valeur n'a pas augmenté. Monsieur BELACH propose donc à Monsieur VIMONT de lui racheter des parts à leur valeur initiale.

Monsieur VIMONT dispose d'une enveloppe globale de 4.000 € pour racheter certaines des parts sociales de Monsieur BELACH.

Monsieur BELACH souhaiterait savoir quelles vont être les conséquences du rachat de parts sociales par Monsieur VIMONT s'agissant de la répartition des droits politiques et des droits financiers au sein de la société. Il se questionne également sur le fait de savoir si l'arrivée de Monsieur VIMONT changera quelque chose concernant la gérance

de la société.

- 2) Il vous expose par ailleurs la difficulté qu'il rencontre actuellement avec une adhérente de la salle, Madame Leïla LOULI.

Madame LOULI a contracté un abonnement d'un an au sein de la salle. Cet abonnement a débuté en avril 2023. Il lui donne accès à l'ensemble des prestations proposées par la société (accès illimité aux installations sur les horaires d'ouverture, possibilité de participer aux cours collectifs, inscription gratuite aux évènements proposés par la salle).

L'accès à ces prestations est conditionné au règlement d'une redevance mensuelle de 55 €. Elle est payable au 5 de chaque mois.

Madame LOULI n'a plus effectué le règlement de sa redevance depuis le 5 octobre 2023, date du prélèvement de sa redevance d'octobre.

Monsieur BELACH espère que cette difficulté est passagère et voudrait inviter Madame LOULI à régulariser la situation plutôt que de devoir mettre fin à la relation contractuelle.

Quelles solutions pouvez-vous lui conseiller pour obtenir le recouvrement de sa créance ?

- 3) Monsieur BELACH souhaite enfin vous exposer le cas de Madame Erika ZANOTTI, Educatrice sportive au sein de la société.

Madame ZANOTTI est titulaire d'un BPJEPS Métiers de la Forme. Sa carte professionnelle a été renouvelée le 23 mai 2022.

Depuis cette date, Madame ZANOTTI a été condamnée pénalement pour diffamation à l'encontre de son ex-compagnon. Elle avait en effet colporté une rumeur sur lui en faisant état de violences conjugales auprès de leurs amis proches, par SMS. Elle a finalement avoué avoir menti et a été condamnée par le Tribunal de police à une amende d'un montant de 38 € pour diffamation non publique. Elle n'a pas fait appel de cette décision.

Monsieur BELACH se demande si cela peut entraîner des conséquences sur son employabilité, eu égard notamment à l'obligation d'honorabilité.

**N.B. : Vous répondrez aux différents problèmes de droit identifiés de manière précise en rédigeant l'intégralité de votre réponse.**

**Il vous appartient de structurer, comme bon vous semble, votre travail pour faire clairement apparaître les différentes étapes de votre raisonnement, tout en respectant le syllogisme juridique.**

## Annexe 1 : Extraits du Code civil

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr>

### LIVRE III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)

#### Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4) (...)

**Sous-titre Ier : Le contrat (Articles 1101 à 1231-7)**

**Chapitre IV : Les effets du contrat (Articles 1193 à 1231-7)**

**Section 5 : L'inexécution du contrat (Articles 1217 à 1231-7)**

**Article 1217 (Modifié par LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 10)**

La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

**Article 1218 (Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)**

Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résultera ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1.

#### **Sous-section 1 : L'exception d'inexécution (Articles 1219 à 1220)**

**Article 1219 (Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)**

Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave.

**Article 1220 (Modifié par *Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)**

Une partie peut suspendre l'exécution de son obligation dès lors qu'il est manifeste que son cocontractant ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. Cette suspension doit être notifiée dans les meilleurs délais.

**Sous-section 2 : L'exécution forcée en nature (Articles 1221 à 1222)****Article 1221 (Modifié par *LOI n°2018-287 du 20 avril 2018 - art. 10*)**

Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

**Article 1222 (Modifié par *Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)**

Après mise en demeure, le créancier peut aussi, dans un délai et à un coût raisonnables, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Il peut demander au débiteur le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le débiteur avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

(...)

**Sous-section 4 : La résolution (Articles 1224 à 1230)****Article 1224 (Modifié par *Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)**

La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice.

**Article 1225 (Modifié par *Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)**

La clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat.

La résolution est subordonnée à une mise en demeure infructueuse, s'il n'a pas été convenu que celle-ci résulterait du seul fait de l'inexécution. La mise en demeure ne produit effet que si elle mentionne expressément la clause résolutoire.

**Article 1226 (Modifié par *Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)**

Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat.

Lorsque l'inexécution persiste, le créancier notifie au débiteur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Le débiteur peut à tout moment saisir le juge pour contester la résolution. Le

créancier doit alors prouver la gravité de l'inexécution.

**Article 1227** (*Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
La résolution peut, en toute hypothèse, être demandée en justice.

**Article 1228** (*Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
Le juge peut, selon les circonstances, constater ou prononcer la résolution ou ordonner l'exécution du contrat, en accordant éventuellement un délai au débiteur, ou allouer seulement des dommages et intérêts.

**Article 1229** (*Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
La résolution met fin au contrat.

La résolution prend effet, selon les cas, soit dans les conditions prévues par la clause résolutoire, soit à la date de la réception par le débiteur de la notification faite par le créancier, soit à la date fixée par le juge ou, à défaut, au jour de l'assignation en justice.

Lorsque les prestations échangées ne pouvaient trouver leur utilité que par l'exécution complète du contrat résolu, les parties doivent restituer l'intégralité de ce qu'elles se sont procuré l'une à l'autre. Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation.

Les restitutions ont lieu dans les conditions prévues aux articles 1352 à 1352-9.

**Article 1230** (*Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
La résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence.

**Sous-section 5 : La réparation du préjudice résultant de l'inexécution du contrat (Articles 1231 à 1231-7)**

**Article 1231** (*Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
A moins que l'inexécution soit définitive, les dommages et intérêts ne sont dus que si le débiteur a préalablement été mis en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable.

**Article 1231-1** (*Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.

**Article 1231-2** (*Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

**Article 1231-3** (*Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2*)  
Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qui

pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat, sauf lorsque l'inexécution est due à une faute lourde ou dolosive.

**Article 1231-4 (Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)**

Dans le cas même où l'inexécution du contrat résulte d'une faute lourde ou dolosive, les dommages et intérêts ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution.

**Article 1231-5 (Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)**

Lorsque le contrat stipule que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la pénalité ainsi convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

Lorsque l'engagement a été exécuté en partie, la pénalité convenue peut être diminuée par le juge, même d'office, à proportion de l'intérêt que l'exécution partielle a procuré au créancier, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent.

Toute stipulation contraire aux deux alinéas précédents est réputée non écrite.

Sauf inexécution définitive, la pénalité n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

**Article 1231-6 (Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)**

Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire.

**Article 1231-7 (Création Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2)**

En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courront à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa.

## **Titre IX : De la société**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1832** (*Modifié par Loi n°85-697 du 11 juillet 1985 - art. 1 JORF 12 juillet 1985 rectificatif JORF 13 juillet 1985*)

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

(...)

**Article 1833** (*Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169*)

Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés.

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

**Article 1834** (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toutes les sociétés s'il n'en est autrement disposé par la loi en raison de leur forme ou de leur objet.

**Article 1835** (*Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 169*)

Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité.

**Article 1836** (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

Les statuts ne peuvent être modifiés, à défaut de clause contraire, que par accord unanime des associés.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

**Article 1837** (*Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978*)

Toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française.

Les tiers peuvent se prévaloir du siège statutaire, mais celui-ci ne leur est pas opposable par la société si le siège réel est situé en un autre lieu.

#### **Article 1838**

La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

#### **Article 1839 (Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 10)**

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la législation ou si une formalité prescrite par celle-ci a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la constitution. Le ministère public peut agir aux mêmes fins.

Les mêmes règles sont applicables en cas de modification des statuts.

L'action aux fins de régularisation prévue à l'alinéa premier se prescrit par trois ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts.

#### **Article 1840 (Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978)**

Les fondateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion, de direction ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société.

En cas de modification des statuts, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux membres des organes de gestion, de direction ou d'administration alors en fonction.

L'action se prescrira par dix ans à compter du jour où l'une ou l'autre, selon le cas, des formalités visées à l'alinéa 3 de l'article 1839 aura été accomplie.

(...)

#### **Article 1843-2 (Modifié par Loi n°82-596 du 10 juillet 1982 - art. 14 JORF 13 juillet 1982)**

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

#### **Article 1843-3 (Modifié par Loi n°2001-420 du 15 mai 2001 - art. 123 JORF 16 mai 2001)**

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature, en numéraire ou en industrie.

(...)

**Article 1844 (Modifié par LOI n°2019-744 du 19 juillet 2019 - art. 3)**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa.

**Article 1844-1 (Créé par Loi 78-9 1978-01-04 JORF 5 janvier 1978 rectificatif JORF 15 janvier, 12 mai 1978 en vigueur le 1er juillet 1978)**

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites.

(...)

## ANNEXE 2 - EXTRAITS DU CODE DU SPORT

[www.dalloz.fr](http://www.dalloz.fr)

### LIVRE DEUXIÈME ACTEURS DU SPORT

#### TITRE PREMIER FORMATION ET ENSEIGNEMENT (...)

#### CHAPITRE II ENSEIGNEMENT DU SPORT CONTRE RÉMUNÉRATION

##### SECTION PREMIÈRE OBLIGATION DE QUALIFICATION

**Art. L. 212-1** I. — Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2019*) «professionnelle»:

1<sup>o</sup> Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée;

2<sup>o</sup> Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2019*) «à l'article L. 6113-5 du code du travail [*ancienne rédaction: au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation*]».

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2019*) «professionnelle» conforme aux prescriptions des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II. — Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.

III. — Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2019*) «professionnelle» sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (*L. n° 2018-771 du 5 sept. 2018, art. 45, en vigueur le 1<sup>er</sup> janv. 2019*) «professionnelle» répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV. — Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III. — [C. éduc., art. L. 363-1 , al. 1<sup>er</sup> à 4, 6, phrases 1 et 2, et al. 9; C. éduc., art. L. 363-1-1 , al. 1<sup>er</sup> et 3.] — V. art. R. 212-1 et R. 212-6 . C sport.

V. Instr. n° 08-068 du 5 mai 2008 relative aux activités de pêche et de loisir en milieu maritime — champ d'application de l'art. L. 212-1 C. sport (BOJS n° 9 du 15 mai).

V. Arr. du 7 août 1997 relatif à la gestion par le ministère de la jeunesse et des sports d'un fichier des activités physiques et sportives concernant les éducateurs et les établissements et Arr. du 28 févr. 2014 relatif à la mise en place d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives (JO 14 mars) reproduits ci-

dessous.

**Art. L. 212-1-1** (*L. n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017, art. 23*) La présente section et la section III du présent chapitre ne sont pas applicables aux personnes qui exercent les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 auprès des délégations et équipes sportives étrangères lors de manifestations sportives mentionnées à l'article L. 230-2.

Cette dérogation est limitée à l'encadrement des membres des équipes et délégations qui participent à ces manifestations, pendant la durée de celles-ci.

**Art. L. 212-2** Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L. 212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Un décret en Conseil d'État fixe la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience. — [C. éduc., art. L. 363-1, al. 5 et 6, phrases 2 et 3.] — V. art. R. 212-7 à R. 212-10.

(...)

---

**Pour l'application de cet article,**

**Art. R. 212-7** Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées à l'article L. 212-2 sont celles relatives à la pratique:

- 1<sup>o</sup> De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée;
  - 2<sup>o</sup> Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2;
  - 3<sup>o</sup> De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri;
- (Décr. n° 2012-160 du 31 janv. 2012, art. 1<sup>er</sup>) «4<sup>o</sup> De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata";»
- (Décr. n° 2012-160 du 31 janv. 2012, art. 1<sup>er</sup>) «5<sup>o</sup> Quelle que soit la zone d'évolution:
- a) Du canyonisme;
  - b) Du parachutisme;
  - c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées;
  - d) De la spéléologie;
  - e) Du surf de mer;
  - f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat. — [Décr. n° 2004-893 du 27 août 2004, art. 6.]

*Sur la définition de l'environnement montagnard pour la pratique des activités assimilées à l'alpinisme, V. Arr. du 6 déc. 2016, reproduit ci-dessous.*

---

**Art. L. 212-8** Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne:

1<sup>o</sup> D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L. 212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise;

2<sup>o</sup> D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L. 212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis. — [C. éduc., art. L. 463-7, al. 1<sup>er</sup> à 3.]

V. aussi Instr. n° 98-052 JS du 31 mars 1998 (BOJS n° 4 du 30 avr.).

## SECTION II OBLIGATION D'HONORABILITÉ

V. Instr. n° 06-132 JS du 27 juill. 2006 (BOJS n° 13 du 31 juill.) et Instr. 07-126 JS du 11 sept. 2007 (BOJS n° 17 du 15 sept.).

### COMMENTAIRE

Les dispositions relatives aux conditions d'«honorabilité» des personnes enseignant les activités physiques et sportives (APS) sont issues de la loi du 14 avril 2003 portant codification de la partie législative du code de l'éducation (n° 2003-339, JO 15 avr.) et procèdent d'une préoccupation de protection des usagers. Il s'agit d'un dispositif, communément appelé «régime des incapacités des éducateurs sportifs», interdisant à toute personne ayant fait l'objet de certaines condamnations pénales d'enseigner, d'animer, d'encadrer ou d'enseigner les APS. **Les condamnations visées à l'article L. 212-9 concernent tous les crimes ainsi que les délits de violences, agressions et exhibitions sexuelles, trafic et usage de stupéfiants, risques causés à autrui de mort ou de blessures par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence, proxénétisme, mise en péril des mineurs, trafic et prescription de produits dopants et fraude fiscale. Les modalités de mise en œuvre de ce régime méritent quelques précisions.**

Le régime d'incapacité s'applique aussi bien à l'enseignement contre rémunération qu'à l'enseignement bénévole. Néanmoins, s'agissant des éducateurs bénévoles, un problème d'application effective du dispositif se pose, dès lors qu'aucun contrôle n'existe actuellement sur l'enseignement bénévole des APS.

De plus, l'originalité de ce système repose sur l'automaticité de l'interdiction: il s'agit d'une incapacité de droit, qui s'applique de manière automatique à tout individu ayant fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées à cet article, sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer, et alors même que le juge pénal aura parfois délibérément décidé de ne pas prononcer d'interdiction d'exercice à l'encontre de l'individu en question. Il appartient aux services déconcentrés du ministère chargé des sports, qui vérifient de manière systématique les casiers judiciaires des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité (V. C. sport, art. A. 212-177), de notifier à l'intéressé son incapacité et de l'enjoindre à rendre sa carte professionnelle d'éducateur sportif. Par ailleurs, le non-respect du régime des incapacités est pénalement sanctionné (V. C. sport, art. L. 212-10) que les fonctions soient exercées à titre rémunéré ou à titre bénévole.

Ce dispositif s'applique en principe de manière définitive, sauf si la condamnation en cause est effacée du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé (V. C. pr. pén., art. 775-1). Là encore, des difficultés d'application se posent, dès lors que l'administration et l'intéressé lui-même ne sont pas nécessairement informés de l'effacement du bulletin n° 2. Ainsi, il est possible qu'une personne se pensant contrainte par la réglementation n'encadre plus les APS, alors même qu'elle ne tombe plus sous le régime établi par l'article L. 212-9 car le bulletin n° 2 de son casier judiciaire aura été effacé. Cette possibilité de se voir «relever» de son incapacité par le biais de l'effacement, automatique ou délibéré, de son casier judiciaire explique la pratique de certaines DDJS de prendre une mesure administrative d'interdiction d'exercer définitive contre des individus déjà frappés d'une incapacité d'exercice «automatique».

Enfin, la seconde partie de l'article L. 212-9 prévoit un régime d'incapacité partielle, limitée à l'exercice auprès de mineurs, contre les personnes faisant l'objet, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension selon la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs.

**Art. L. 212-9** I. — Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, (L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64) «ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1» s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus:

(*L. n° 2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017, art. 4*) «1<sup>o</sup> Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6;

«2<sup>o</sup> Au chapitre II du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19;

«3<sup>o</sup> Aux chapitres III, IV, V et VII dudit titre II;

«4<sup>o</sup> Au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code;

«5<sup>o</sup> Au chapitre IV du titre II du même livre III;

«6<sup>o</sup> Au livre IV du même code;

«7<sup>o</sup> Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route;

«8<sup>o</sup> Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6 du code de la santé publique;

«9<sup>o</sup> Au chapitre VII du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de la sécurité intérieure;

«10<sup>o</sup> Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du présent code.»

II. — En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il (*Abrogé par L. n° 2016-457 du 14 avr. 2016, art. 2-1<sup>o</sup>*) «a» fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs [*V. CASF, art. L. 227-10*]. — *CASF*], ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il (*Abrogé par L. n° 2016-457 du 14 avr. 2016, art. 2-1<sup>o</sup>*) «a» fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

(*L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64*) «III. — En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.»

**Art. L. 212-10** Le fait pour toute personne d'exercer (*L. n° 2016-457 du 14 avr. 2016, art. 2-2<sup>o</sup>*) «, à titre rémunéré ou bénévole,» l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article L. 212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. — [*C. éduc., art. L. 463-7, al. 1<sup>er</sup> et 2.]*

### SECTION III OBLIGATION DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

**Art. L. 212-11** Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 [*V. art. R. 212-85 et R. 212-86*] déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration. — [*C. éduc., art. L. 463-4.]*

**Art. L. 212-12** Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L. 212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. — [*C. éduc., art. L. 463-7, al. 1<sup>er</sup> et 4.]*

(...)

## **SECTION IV POLICE DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT**

*V. Décr. n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif (JO 9 juin); Instr. n° 06-139 JS du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions «pivots» aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative (BOJS n° 14 du 15 août); Instr. n° 06-176 JS du 25 oct. 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les art. L. 227-10 et L. 227-11 CASF et L. 212-13 C. sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental (BOJS n° 19 du 31 oct.); Instr. n° 07-126 JS du 11 sept. 2007 relative à la clarification de la réglementation relative aux mesures de police administrative prévues par l'art. L. 212-13 C. sport (BOJS n° 17 du 15 sept.).*

**Art. L. 212-13** L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées (*L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64*) «aux articles L. 212-1, L. 223-1 ou L. 322-7 ou d'intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1.»

L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 212-1 et (*L. n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 64*) «des articles L. 212-2 et L. 322-7» de cesser son activité dans un délai déterminé.

Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'État, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois. (*L. n° 2022-296 du 2 mars 2022, art. 20*) «Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure d'interdiction temporaire d'exercer auprès de mineurs s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.»

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. — V. art. D. 212-95  C. sport.

**Art. L. 212-14** Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L. 212-13. — [C. éduc., art. L. 463-7, al. 1<sup>er</sup> à 6.]

(...)